



Pacte international  
relatif aux droits civils  
et politiques

Distr.  
GÉNÉRALE

CCPR/C/115/Add.3/Corr.1  
2 octobre 1998

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME  
Soixante-quatrième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Quatrièmes rapports périodiques des États parties attendus en 1996

JAPON

Rectificatif\*

---

\* Le présent document contient des corrections au quatrième rapport périodique du Japon (CCPR/C/115/Add.3), présentées par note verbale le 4 septembre 1998 par la Mission permanente du Japon auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

GE.98-18512 (F)

Paragraphe 30, treizième et quatorzième lignes

Au lieu de conditions requises pour pouvoir résider lire critères d'attribution de la résidence permanente

Paragraphe 31

Troisième ligne [Sans objet en français.]

Troisième phrase : substituer au texte actuel :

Cependant, les offices pour la sécurité de l'emploi ne doivent pas accepter les demandes relatives à des travailleurs ou à un emploi au titre des articles 16 et 17 de la loi précitée si elles enfreignent les dispositions en vigueur.

Tableau 4

Substituer au texte actuel de la note figurant au bas du tableau :

Les chiffres, qui reflètent la situation à la fin de chaque exercice budgétaire, se rapportent au personnel de la fonction publique nationale appartenant au cadre des services spécifiques et au personnel d'un rang égal ou supérieur au neuvième échelon (au deuxième échelon avant 1980) appartenant à la catégorie I du cadre des services administratifs (directeurs adjoints de division et fonctionnaires d'un rang supérieur de l'administration centrale). Les chiffres entre parenthèses se rapportent aux fonctionnaires d'un rang égal ou supérieur au neuvième échelon appartenant au cadre des services professionnels, qui a été séparé de la catégorie I du cadre des services administratifs en 1985.

Paragraphe 61

Deuxième ligne : au lieu de dans lire à la page 27 du

Onzième ligne : au lieu de internationaux lire intentionnels

Paragraphe 64, avant-dernière phrase

Substituer au texte actuel :

Ce traitement des personnes condamnées à la peine capitale a été considéré comme rationnel et conforme à la législation dans des procès civils intentés par des détenus.

Paragraphe 66, première phrase

Ajouter à la fin de la phrase le texte suivant :

; il donne des instructions pour que les dispositions nécessaires soient prises pendant une visite de membres de la famille et en accord avec eux.

Paragraphe 79

Deuxième ligne : après interrogé ajouter à titre facultatif

Troisième ligne : au lieu de peut notamment s'avérer lire peut être suivie dans les cas où cela est

Cinquième ligne : au lieu de voire lire ou dans les cas où elle est

Paragraphe 81

Première ligne [Sans objet en français.]

Troisième et quatrième lignes : supprimer a le droit de garder le silence et

Paragraphe 94, douzième ligne

Après programmation informatique ajouter une nouvelle phrase libellée comme suit :

Grâce à cette formation professionnelle, les détenus obtiennent un certificat ou d'autres qualifications professionnelles.

Paragraphe 106

À la fin de la première phrase ajouter une importance particulière étant accordée à la santé des détenus

Paragraphe 111, première et deuxième lignes

[Sans objet en français.]

Paragraphe 116, première ligne

Après art. 64 ajouter , par. 1

Paragraphe 132, quatrième ligne

Au lieu de sont séparées des lire sont détenues dans des lieux distincts de ceux où sont détenus les

Paragraphe 135, première phrase

À la fin de la phrase ajouter qui n'est pas chargé de l'enquête

Paragraphe 136, quatrième ligne

[Sans objet en français.]

Paragraphe 138, septième ligne

[Sans objet en français.]

Paragraphe 187, tableau 5

Au lieu de 50 309 000 lire 53 090 000

Paragraphe 194, dernière phrase

Substituer au texte actuel :

Dans le cas d'un enfant apatride, il y a dispense des conditions relatives à la capacité et à l'aptitude à gagner sa vie, ainsi que de la condition relative à la résidence; l'enfant peut donc acquérir très facilement la nationalité japonaise.

Paragraphe 195, septième ligne

[Sans objet en français.]

Appendice

Insérer l'appendice, intitulé "Décisions de la Cour suprême".

Appendice

DÉCISIONS DE LA COUR SUPRÊME

1. Décision de la Cour suprême (formation plénière) du 22 juin 1983

Un précédent a été établi, ainsi qu'il est indiqué ci-dessous, fondé sur l'idée que restreindre la liberté de lire des journaux et d'autres matériels n'est pas absolument interdit et que, dans les cas où cela est nécessaire pour des raisons majeures d'intérêt public, une telle restriction doit inévitablement pouvoir être imposée dans des limites raisonnables.

"Il convient d'autoriser l'inévitable application de certaines restrictions concernant la liberté pour les personnes placées en détention provisoire de lire des journaux, des livres, etc., dans les cas où de telles restrictions sont nécessaires aux fins de la détention, c'est-à-dire pour empêcher la fuite ou la destruction de preuves, ou pour maintenir la discipline et l'ordre à l'intérieur de la prison ainsi qu'il est décrit ci-dessus. Toutefois, si la détention provisoire d'une personne non encore reconnue coupable constitue une mesure restreignant sa liberté personnelle, à laquelle il peut être inévitable de recourir lorsque les objectifs susmentionnés de la justice pénale l'exigent, il n'en reste pas moins qu'en principe, les libertés dont jouissent l'ensemble des individus devraient être garanties à un détenu, en dehors des restrictions liées aux raisons qui motivent sa détention. Ainsi, même dans les cas où la liberté pour un détenu de lire des journaux, des livres, etc., est restreinte pour maintenir la discipline et l'ordre à l'intérieur de la prison, cette restriction ne devrait pas être d'un degré plus élevé qu'il n'apparaît véritablement nécessaire pour atteindre l'objectif indiqué. Par voie de conséquence, pour que de telles restrictions soient autorisées, il ne suffit pas de dire en termes généraux et abstraits qu'il est à craindre que la permission de lire de tels matériels menace la discipline et l'ordre susmentionnés. Il faut au contraire démontrer, compte tenu de circonstances spécifiques et concrètes comme les propensions du détenu, son comportement, les conditions de contrôle régnant dans la prison, la sécurité à l'intérieur de la prison, la teneur des journaux, des livres, etc., qu'il est fortement probable que le fait de permettre au détenu de lire ces matériels porterait préjudice, à un degré non négligeable, au maintien de la discipline et de l'ordre à l'intérieur de la prison. Par ailleurs, en pareil cas, le degré des restrictions autorisées devrait équitablement être interprété comme étant un degré ne dépassant pas les limites raisonnables et nécessaires pour prévenir le préjudice susmentionné."

2. Décision de la Cour suprême (formation plénière) du 1er juillet 1992

Compte tenu du fait que le droit de réunion inscrit au paragraphe 1 de l'article 21 de la Constitution n'est pas garanti sans restriction dans tous les cas, mais est, il va sans dire, assujéti à des restrictions raisonnables et nécessaires, au nom de l'intérêt public, le précédent ci-après a été établi : "Pour décider si des restrictions à la liberté de cette nature sont ou non autorisées comme étant des restrictions nécessaires et raisonnables, il convient de tenir compte d'éléments comme la mesure dans laquelle ces restrictions sont nécessaires, le contenu et la nature de la liberté qui serait limitée, ainsi que les modalités spécifiques et le degré des restrictions, notamment."

3. Décision de la Cour suprême (formation restreinte) du 7 mars 1995

Pour ce qui est de l'interprétation et de l'application des ordonnances énonçant les raisons pour lesquelles la permission d'utiliser des centres civiques - qui sont des locaux publics - peut être refusée, le précédent ci-après a été établi; l'idée qui lui sert de fondement est qu'il convient de considérer si la liberté d'assemblée garantie par la Constitution est ou non déniée en pratique par le refus d'autoriser l'utilisation d'un centre civique.

"Le directeur d'un local public qui sert de lieu de réunion doit pouvoir exercer le droit de l'administrer de manière telle que le local public puisse remplir sa mission, compte tenu du type du local, de sa dimension, de son équipement structurel, etc. Même dans les cas où l'examen de ces éléments ne révèle pas de raisons qui rendraient cet usage inapproprié, le directeur peut néanmoins refuser l'autorisation d'utiliser le local public non seulement lorsque plus d'une seule partie souhaite utiliser le local en même temps, mais aussi dans les cas limités où permettre l'usage du local aux fins de réunion porterait atteinte aux droits de l'homme fondamentaux d'autres personnes et porterait préjudice au bien-être public. Il faut donc affirmer qu'il y a des occasions dans lesquelles une telle restriction, dans des limites nécessaires et raisonnables, peut être imposée à l'organisation de réunions dans le local afin d'éviter et prévenir une telle atteinte et un tel préjudice. De plus, pour décider si une telle restriction est bien nécessaire et raisonnable il faudrait considérer, au niveau des principes de base, l'importance de la liberté de réunion en tant que droit fondamental de l'homme comparée à celle d'autres droits fondamentaux de l'homme auxquels il serait porté atteinte par l'organisation de la réunion, ainsi que le niveau de danger que cette atteinte entraînerait, parmi d'autres éléments."

4. Décision de la Cour suprême (formation restreinte) du 17 octobre 1991

Une décision a été rendue, rejetant le recours formé au motif que les règles de l'article 84 et de l'article 2, paragraphe 1, sous-paragraphe 34 de la loi sur l'impôt sur les revenus, qui excluent les enfants et les autres personnes non reconnues des déductions pour personnes à charge, seraient contraires à l'article 26 et à l'article 23, paragraphe 1, du Pacte.

5. Décision de la Cour suprême (formation restreinte) du 16 novembre 1993

Une décision a été rendue, qualifiant d'"équitable et admissible" une décision antérieure aux termes de laquelle refuser l'autorisation de rentrer dans le pays n'était pas contraire à l'article 12, paragraphe 4, du Pacte.

6. Décision de la Cour suprême (formation restreinte) du 22 février 1996

Une décision a été rendue, aux termes de laquelle l'article 14 de la loi sur l'enregistrement des étrangers, qui régit le système des empreintes digitales, n'est pas contraire aux articles 7 et 26 du Pacte.

-----